

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

FICHE ÉLECTEURS

CCP

ARTICLES R.211-334 ET R.211-335 DU CGFP

CONDITIONS À REMPLIR

« **Sont électeurs** pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission consultative paritaire mentionnée à l'article L.272-1 les agents qui :

- 1.Bénéficient soit d'un contrat à durée indéterminée, soit, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ;
- 2.Et exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité territoriale ou établissement d'origine ».

ARTICLE 1 DU DÉCRET N° 88-145 DU 15 FÉVRIER 1988 RELATIF AUX CONTRACTUELS DE LA FPT

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents contractuels de droit public des collectivités et des établissements mentionnés à l'article L.4 du Code Général de la Fonction Publique qui sont recrutés ou employés dans les conditions définies aux articles suivants :

- L. 326-10 du CGFP : contrat PACTE ;
- L.332-8 du CGFP : absence de cadre d'emplois, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, communes nouvelles, temps non complet lorsque la quotité est inférieure à 50%, ... ;
- L.332-13 du CGFP : remplacement d'un agent titulaire ou contractuel indisponible ;
- L.332-14 du CGFP : vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;
- L.332-23 du CGFP : accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;
- L.332-24 du CGFP : contrat de projet ;
- L.333-1 du CGFP : collaborateur de cabinet ;
- L.333-12 du CGFP : collaborateur de groupe d'élus ;
- L.343-1 du CGFP : emploi de direction ;
- L.352-4 et suivants du CGFP : travailleur handicapé ;
- L.421-1 et L.421-2 du Code d'Action Sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article R. 422-1 du même code : missions d'assistant maternel ou d'assistant familial ;
- L. 445-1 du CGFP et L. 1224-3 du Code du Travail : reprise de personnel de droit public/de droit privé par une personne public ;

Les dispositions du présent décret ne sont toutefois pas applicables aux agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Sont électeurs :

CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories **A, B et C**.

Rattachement fait par l'autorité territoriale par référence à la catégorie hiérarchique mentionnée au contrat.

Les **agents contractuels de droit public** (CDD d'une durée minimale de six mois ou contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, CDI) en **activité**, en **congé rémunéré** ou en **congé parental**.

Les agents recrutés sur des **contrats tels que le PACTE** (catégorie C) ou à titre expérimental, sur des **contrats d'accompagnement** des agents publics afin de préparer des concours A et B (art.167, loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, décret n° 2017-1471 du 12 octobre 2017).

Les agents recrutés sur un **contrat de projet**.

Les **assistants maternels ou assistants familiaux** employés de manière permanente en position d'activité ou de congé parental (CE, 3 mars 1997, Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire ; CE, 27 mai 1988, Syndicat CFDT Interco d'Ille-et-Vilaine).

Les « **vacataires** » employés tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas (CE, 26 juin 74, Fédération Nationale des Syndicats des services de santé et services sociaux de la CFDT).

Les **collaborateurs de cabinet** : présomption de rattachement à la catégorie A.

Les **éducateurs de jeunes enfants, les assistants socio-éducatifs, les aides soignants et les auxiliaires de puériculture** sont rattachés à la catégorie mentionnée sur leur contrat.

PLURICOMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

Les agents pluricommunaux sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes. En revanche, s'ils relèvent pour toutes leurs collectivités d'emplois de la CCP placée auprès du CDG, ils ne sont électeurs qu'une fois. Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote :

- Dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail,
- Dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.

AGENTS AGÉS DE 16 À 18 ANS

Le Code Général de la Fonction Publique relatif aux CCP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi vers le Code Electoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs aux CCP.

MAJEURS SOUS CURATELLE OU SOUS TUTELLE

Les agents placés sous curatelle ou sous tutelle sont électeurs.



NE SONT PAS ÉLECTEURS À LA CCP :

Contractuels de droit privé

Les agents recrutés sur des contrats tels que le **CAE**, le **contrat d'avenir** ou le **contrat d'apprentissage**.

Saisonniers

La durée maximale du contrat de 6 mois ne permet pas de remplir la condition d'ancienneté.

Vacataires

Les agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel.

Les intermittents du spectacle

En congés non rémunérés

Congé sans traitement pour maladie.

Congé sans traitement pour élever un enfant de moins de 8 ans, donner des soins, suivre son conjoint, convenances personnelles, création d'entreprise, exercice d'un mandat politique.

Congé sans traitement de mobilité, pour effectuer un stage.

Agents exclus de leurs fonctions

Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents n'exercent pas leurs fonctions.

Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.

En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.

Le service **GESTION DES CARRIERES** peut vous accompagner, n'hésitez pas à nous contacter !

